

ROYAUME DU MAROC
CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°08/2022/CNDH

Relatif à

REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE
L'HOMME AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.

REGLEMENT DE CONSULTATION

ue

CB

1

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :	7
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES	8
ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	8
ARTICLE 17 : PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE.....	10
ARTICLE 18 : ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE.....	10
ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	10
ARTICLE 21 : LANGUE	11
ARTICLE 22 : MONNAIE.....	11

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : la réalisation du stand d'exposition du Conseil National des Droits de l'Homme sur une surface au sol de 300 m² en vue de sa participation à la 27^{ème} édition du Salon International de l'Édition et du Livre à Rabat du 02/06/2022 AU 12/06/2022 (lot unique).

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2.12.349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2.12.349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), représenté par sa Présidente.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **8 000,00 dhs (Huit mille dirhams)**.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de consultation (R.C);
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- Les documents annexes suivants :
 1. Le modèle de l'acte d'engagement.
 2. Le modèle du bordereau des prix, détail estimatif.
 3. Le modèle de déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, les concurrents ayant retiré ledit dossier seront informés des modifications prévues.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans un registre spécial.

Il peut également être téléchargé directement du portail électronique des marchés publics ou celui du CNDH.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité,

Tout concurrent peut demander au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaire des marchés public, dans le cadre des procédures prévues par le Décret n° 2-12-349 :

Les personnes physiques ou morales qui :

- 1) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- 2) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- 3) Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- 4) Les personnes en liquidation judiciaire ;
- 5) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- 6) Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349;
- 7) Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1-1 Pour chaque concurrent à la présentation de son offre :

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret 2-12-349 précité conformément au modèle ci-joint (ANNEXE II) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire délivrée par une banque marocaine.

e) Pour les groupements :

Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévu à l'article 157 du décret 2-12-349, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

1-2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349:

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - **S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.**
 - **S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :**
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

d- le certificat d'immatriculation au Registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

L'équivalent des pièces visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc et à défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La date de production de la pièce prévue aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant également, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Des attestations de référence ou leurs copies certifiées conformes à l'original dont l'objet est similaire à la consistance du présent appel d'offres, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom, la qualité et l'appréciation du signataire.

3- LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES :

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi le Règlement de consultation (RC).

4- L'OFFRE TECHNIQUE :

Les concurrents doivent présenter une offre technique contenant :

1. Une proposition méthodologique contenant principalement : une présentation de la conception proposée avec une plaquette (format A3) présentant les vues et détails de la conception proposée, les caractéristiques des structures et éléments composant le stand (mobilier, équipement...), ainsi qu'un descriptif de l'organisation et de la méthodologie proposée pour la réalisation du stand, depuis sa conception jusqu'au démontage
2. Les profils de l'équipe affectée au projet faisant ressortir les tâches confiées à chaque membre de l'équipe, accompagnée des CVs
3. Le planning prévisionnel d'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offre.

NB : Les documents et pièces composant l'offre technique, doivent être établis en version papier et version électronique (Clé USB) pour les soumissionnaires qui ont déposés leurs plis en format papiers.

5- UNE OFFRE FINANCIERE

La proposition proprement dite comprenant :

- Un acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en annexe I ;
- Un bordereau des prix détails estimatifs.

Le montant de l'acte d'engagement doit être **libellé en chiffres et en toutes lettres**.

Les prix indiqués au niveau du bordereau des prix détail estimatifs doivent être **libellés en chiffres**.

BS ↗

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 §2 alinéa (a) du décret précité.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Le cahier de prescriptions spéciales (CPS) ;
- Une offre technique (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf. article 10 ci-dessus)

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

Le nom et l'adresse du concurrent ;

L'objet du marché ;

La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif, technique** » ;
- **La deuxième enveloppe** comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et portée de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention : « **Offre technique** » ;
- **La troisième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre du CNDH sis Parcelle 22, Boulevard Riad, RDC, Hay Riad, Rabat ;
- Soit remis, séance tenante, au (à la) président(e) de la commission d'appel d'offres au début de la séance avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposés, par voie électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture **des plis** ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans le registre spécial visé à l'article 7 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent en présenter des nouveaux dans les conditions prévues à l'article 11 désigné ci-dessus.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 35 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique de chaque concurrent.

A ce stade de l'analyse, la commission d'appel d'offres peut éliminer le concurrent sur la base du contenu de son dossier administratif et technique. Les dossiers éliminés seront retournés avec l'offre financière non ouverte aux concurrents présents séance tenante contre une décharge, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination.

Selon l'article 36 du décret 2-12-349 précité et précisément son paragraphe 9, lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent, sous réserve que la commission l'invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine d'introduire les rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du décret 2-12-349 précité, et ce, si son offre financière été l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera 3 phases comme suit :

- Analyse des dossiers administratifs et techniques;
- Analyse de l'offre technique ;
- Analyse financière comparative des offres.

He

Les offres seront examinées en deux phases conformément aux dispositions des articles 36- 38-39-40 et 41 du décret n°2.12.349 précité.

Phase 1 : analyse des dossiers administratifs et techniques:

L'examen des dossiers se fait conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2.12.349 précité ;

Phase 2 : analyse des offres techniques des concurrents admis à la première phase :

Une note N(t) sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

- 50 points pour la méthodologie ;
- 30 points pour le planning
- 20 points pour l'équipe proposée

N.B :

Toute offre ne respecte pas les exigences de l'article 10 sera écartée.

Toute offre dont la note technique est inférieure à 70 points sur 100 sera écartée.

Toute offre ayant obtenue une note 0 dans l'un des critères de notation sera écartée.

	Grille d'évaluation de l'offre technique	Notation Totale sur 100 points	Pièces de l'offre technique
	Proposition méthodologique	Sur 50 points	
1	<u>Proposition satisfaisante :</u> Proposition méthodologique cohérente, pertinente et enrichie par rapport au CPS : Une conception qui traduit les caractéristiques techniques du CPS sous une approche innovante, créative et attractive reflétant l'intelligence de l'agencement et la définition des espaces du stand. Présentant l'organisation détaillée à mettre en place avec le détail du déroulé de l'ensemble des opérations liées à la réalisation du stand	Entre 40 et 50	Méthodologique
	<u>Proposition méthodologique peu satisfaisante :</u> Propositions répondant aux différents éléments du CPS Conception ne couvrant pas toutes les fonctionnalités requises Descriptif peu détaillé	Entre 20 et 39	
	Méthodologie insuffisante : Note méthodologique ne répondant pas aux points du CPS	Entre 0 et 19	
2	Plannings	Sur 30 points	Planning d'exécution
	Plannings cohérent et détaillé	Entre 20 à 30	
	Plannings cohérent mais non détaillé Plannings insuffisant	Entre 10 à 19 Moins de 10	
3	L'équipe proposée	Sur 20 points	CVs
	Chef de projet	Sur 10 points	
	Expérience de 15 ans et plus Expérience de 7 à 14 ans	10 7	

Expérience de moins de 7 ans	4	
Techniciens spécialisés polyvalents (moyenne des notes des techniciens affectés au projet)	Sur 10 points	
Expérience de 10 ans et plus	10	
Expérience de 5 à 9 ans	7	
Expérience de moins de 5 ans	4	

N.B : Le personnel doit couvrir les domaines de compétences exigées par la nature et l'étendue des prestations objet de l'appel d'offres, à savoir notamment :

Désignation	Profil exigé	Nombre
Chef de Projet	Designer ou équivalent (Bac+3 et plus) ayant une expérience dans le domaine des projets similaire.	1
Techniciens	Techniciens spécialisés ou équivalent (Bac+2 et plus) ayant des spécialités parmi les suivantes : /Electricité, /éclairage/ Sonorisation/dessin	2 (au minimum)

Phase 3 : analyse financière comparative des offres

A cette phase, les offres issues de la phase 2, seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre la plus avantageuse est **la moins disante**.

ARTICLE 17 : PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

La commission d'ouverture des plis invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces de compléter son dossier administratif par les pièces prévues par les points 1.2 de l'article 11 du présent règlement de consultation.

Le concurrent doit produire les pièces précitées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 18 : ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

L'examen des pièces constituant le dossier administratif se fait conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 19 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le résultat définitif de l'appel d'offres aura lieu conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2.12.349.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai maximum de (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le Maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, lui proposer, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage, avant la limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.



ARTICLE 21 : LANGUE

Les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont le français ou l'arabe, qui seront les langues faisant foi pour toutes les questions relatives à la signification ou l'interprétation du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 22 : MONNAIE

Les prix du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°08/2022/CNDH

Objet : REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.

MAITRE D'OUVRAGE *fm*

La Présidente
Conseil National des Droits de l'Homme
Amina Bouayach

Σ

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :

↙

Ⓟ

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix **08/2022/CNDH**
du **05 mai 2022 à 10: 00** heures.

Objet : **REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.**

A- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je(1) soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant en mon
nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile
élu :

affilié à la CNSS sous le n°(2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°
.....(2)

n° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de
l'Entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et
forme juridique de la société)

Au capital de :

adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°(2) et (3)

Inscrite au registre du commerce(Localité) sous le n°
.....(2) et (3)

N° de la patente(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en
objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
comporte ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux
modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et
moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (par lot) :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. :(en pourcentage)
- montant de la T.V.A. (taux en %)(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

*Fait à, le.....
(Signature et cachet du concurrent)*

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent

(1) mettre 'Nous soussignésnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

(2) ajouter l'alinéa suivant : 'désignons(prénoms, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement'.

2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

4) supprimer les mentions inutiles.



ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix 08/2022/CNDH du à

Objet : REALISATION DU STAND D'EXPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
AU SALON INTERNATIONAL DE L'EDITION ET DU LIVRE 2022.

Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes physique).
n° de patente
N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

Pour les personnes morales

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant en nom et pour le compte de (raison social et forme juridique de la société /coopératives/union des coopératives)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°(Pour les personnes morales/ les petites et moyennes entreprises nationales)
n° de patente(1)
N° du compte courant postal –bancaire ou à la TGR(RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article du l'article 24 du décret 2-12-349 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1).
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 158 du Décret n° 2-12-394) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.
- 5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 - 6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
 - 7- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de petite et moyens entreprises.
 - 8- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
 - 9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
 - 10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du décret n° 02-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

Fait àle.....
(Signature et cachet du concurrent)

↙ z

ue

16